

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2^{me}.
A Paris, chez M. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,
POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 21 mars 1841.

Nous n'avons jamais hésité à donner notre approbation à toutes les mesures de sûreté pour la France prises par le ministère du 1^{er} mars. A la promulgation du traité du 15 juillet, nous avons compris que nous étions en face d'une menace de la part de l'Europe, et qu'un cas de guerre venait de se produire. Dès ce moment, nous avons vivement demandé au gouvernement l'augmentation de nos forces de terre et de mer. D'accord avec le ministère sur ce point qu'il y avait lieu de se mettre en mesure d'intervenir dans les affaires d'Orient, nous n'avons pas cessé de blâmer amèrement, d'une part, ses incertitudes et ses reculades, et, d'autre part, son mépris de la légalité.

La chambre des députés devait enfin être saisie des divers griefs révélés par la presse à l'époque de nos armements. Il fallait bien apporter devant elle la demande des crédits supplémentaires qui ont été absorbés par le ministère du 1^{er} mars, et si la chambre des députés avait eu la conscience de son rôle et de sa dignité, elle n'aurait pas manqué, à l'occasion de ces crédits, d'infliger un blâme à M. Thiers pour ses écarts ministériels.

Il avait besoin de nouveaux régiments; il devait dès lors réunir les chambres, et, avant l'organisation définitive des nouveaux corps, se faire allouer des crédits supplémentaires, ainsi que pour ses marchés de chevaux, d'habillements et de cuivre. Mais M. Thiers, quand il s'agit d'argent, n'y regarde pas de si près; il commence d'abord par puiser dans les coffres de l'état, sauf à faire régulariser postérieurement ses dépenses par des votes approbatifs.

Le ministère du 1^{er} mars a manqué aux principales obligations du gouvernement constitutionnel en agissant aussi cavalièrement; il n'aurait donc pas été inutile de l'en faire souvenir.

Nous sommes d'avis qu'il y avait lieu, après le traité Brunow, à augmenter notre armée et à la faire passer du pied de paix au pied de guerre. M. Thiers avait-il pour cela besoin de créer de nouveaux régiments? Il serait oiseux maintenant de prouver qu'il était beaucoup plus simple de former, dans un nombre donné de régiments, des 4^{es} bataillons, que de créer de nouveaux corps. On avait procédé ainsi en 1831; on pouvait, on devait même suivre ce précédent. On licencie difficilement des régiments quand une fois ils sont formés; il n'en est pas de même des bataillons créés dans des circonstances exceptionnelles. Ce que nous disons de l'infanterie s'applique à la cavalerie dans laquelle on pouvait faire entrer des escadrons nouveaux et provisoires.

A la vérité, avec ces créations de bataillons et d'escadrons, il n'aurait pas trouvé l'occasion de plaider à la cour, de donner des emplois de colonels et de lieutenants-colonels à des légionnaires ralliés, de se faire des créatures dans les nouveaux états-majors. Toutes les raisons qu'il a alléguées pour justifier sa mesure d'augmentation de régiments n'ont pas produit un grand effet sur la chambre et n'en produiront pas sur le pays; car les hommes de sens sauront bien reconnaître qu'il nous a engagés dans une voie fautive et dispendieuse, et qu'avant d'aviser à l'organisation de nouveaux corps, il fallait porter au grand complet ceux qui existaient.

M. Thiers, pour justifier sa mesure d'organisation de nouveaux corps, a objecté qu'en formant des quatrièmes bataillons à nombre égal des bataillons créés pour les corps de nouvelle formation, on aurait eu des régiments qui n'auraient pas eu la même force. En vérité, M. Thiers, pour un homme qui se pique de tant de savoir militaire, aurait bien dû consulter un peu l'histoire de nos dernières guerres; il y aurait vu que nos armées se composaient de régiments qui avaient les uns trois bataillons, d'autres quatre, et que quelques-uns même en comptaient jusqu'à cinq. Dans les combinaisons stratégiques, c'est le bataillon qui sert d'unité; c'est par bataillons que se font les évolutions.

Quant à nous, nous serions assez disposés à reconnaître avec M. Thiers qu'il y a plus d'avantages cependant à avoir des régiments identiques en force, s'il avait prouvé pendant son ministère qu'il se préparait sérieusement à la guerre et qu'il était disposé à soutenir avec énergie la dignité de la France; mais les mesures qu'il a prises ont été trop restreintes pour que nous puissions accepter comme vraies ses allégations.

Avant d'augmenter nos régiments, que fallait-il faire? organiser une réserve puissante et donner à la garde nationale de la vitalité. Ce ne sont pas douze régiments qu'il fallait imposer, mais bien trois ou quatre cents bataillons de gardes nationales mobiles. Ces bataillons auraient pu facilement devenir, selon les besoins de la guerre, les cadres de nouveaux régiments.

On s'est contenté de faire le recensement des hommes mobilisables; on s'est contenté d'envoyer une circulaire aux préfets pour les engager à passer quelques revues de gardes nationales, mais on n'a rien fait de décisif. On a mané beaucoup d'argent, passé de nombreux marchés et fait des préparatifs de fournitures; quant aux préparatifs de véritable défense, on les a négligés.

M. Thiers a, pour se justifier, établi une théorie vraie sous quelques aspects, à savoir que le pouvoir exécutif, quand il

y a urgence, doit prendre les précautions nécessaires pour la sécurité du pays; cependant le pouvoir exécutif doit user, selon nous, modérément de cette puissance née de l'urgence, et hâter promptement l'action des pouvoirs de l'état, demander leur concours et s'en étayer.

Arrivé au ministère le 1^{er} mars, il pouvait bien, ce nous semble, réunir les chambres deux mois après son entrée aux affaires. Il y avait pour lui obligation impérieuse de le faire, à moins qu'à ses yeux le parlement, tel qu'il est organisé, ne soit une mauvaise institution, qu'il ne reconnaisse qu'il ne doit pas même être convoqué en cas de guerre ou dans les grandes crises politiques.

Si c'est sa pensée, on pouvait à juste titre l'accuser de vouloir exercer une espèce de dictature ministérielle, et nous pouvons, nous, l'accuser aujourd'hui d'hypocrisie envers le pays. Pourquoi ne dit-il pas enfin que les chambres sont un embarras gouvernemental? Pourquoi ne dit-il pas qu'il n'agissait que difficilement en leur absence, et que, s'il les avait réunies, il aurait été en tous points paralysé?

A l'occasion d'un secours de 5,000 fr. alloué par M. Thiers à M. Capo de Feuillide, M. de Tracy a interpellé le ministère sur les motifs qui l'avaient déterminé à cette allocation et sur ceux qui l'avaient engagé à donner en quelque sorte une mission officielle à M. Granier de Cassagnac pour les colonies. A cette interpellation, l'ancien président du conseil a répondu de façon à prouver que s'il n'a pas acheté M. Granier de Cassagnac à prix d'argent, il a bien pu, en lui promettant l'appui du ministère, le détacher du journal *la Presse*. M. Granier de Cassagnac a écrit, avant son pacte d'alliance avec M. Thiers, contre l'abolition de l'esclavage. M. Thiers ne pouvait pas l'ignorer. Etait-ce à lui dès-lors qu'il fallait donner mission d'étudier la question de l'esclavage aux colonies, puisqu'au dire de M. Thiers le gouvernement songeait alors à l'émancipation progressive des noirs?

Il nous en coûte, assurément, d'avoir à revenir sur toutes ces turpitudes et de nous occuper de misérables stipendiés tels que les Capo de Feuillide; mais enfin ils font saillie dans les débats parlementaires, ils occupent le pays de leurs trafics honteux: il faut bien dès lors que la presse aussi les enregistre et les flétrisse; il est bon surtout qu'elle fasse bien comprendre que l'objet qui est la glorification de l'homme, la pensée, en devient parfois la honte. Si les écrivains se vendent, est-ce à eux qu'il faut faire remonter l'opprobre de cette action? Ne faut-il pas aussi, en bonne justice, frapper d'une égale réprobation les ministres qui les achètent?

Entre l'écrivain qui se livre et le ministre qui paie sa livraison, il y a un contrat honteux auquel tous deux prennent part; il y a un contrat entaché de dol et de corruption que tous deux acceptent, qu'on déguise par la forme, mais qu'on connaît au fond.

M. Thiers, en allouant à M. Capo de Feuillide un crédit de 5,000 fr., ne le faisait pas avec désintéressement et pour utiliser les talents d'un homme capable; il savait bien les phases de la vie de cet ancien écrivain de la *Tribune*. En se faisant le protecteur de M. Granier de Cassagnac, il savait bien aussi que le publiciste de la *Presse* ne quittait pas Paris pour aider à l'émancipation des noirs, mais qu'il poursuivait par sa mission un but cupide, le mandat de représenter les colonies. Voilà ce que M. Thiers savait.

La chambre a cependant eu le courage, dans la séance du 19 mars, sur la proposition de M. Lherbette, de supprimer le crédit si bénévolement accordé à M. Capo de Feuillide. Nous l'en félicitons. Elle a frappé par là d'un blâme sévère les trafics honteux de consciences. Son vote portera-t-il ses fruits? Nous l'ignorons. En tout cas, il restera comme un témoignage de la corruption de notre époque; il restera surtout pour avertir les imitateurs de M. Thiers qu'il n'est pas toujours sûr de braver l'honnêteté publique, de violer impunément les sentiments de moralité et de convenance qui font la force des peuples et qui devraient être la règle des gouvernements.

Les journaux américains apportés par la *Columbia* vont jusqu'au 3 mars. Le *Journal du Havre* en extrait les nouvelles suivantes :

Aucun changement important dans les affaires politiques n'était survenu depuis les derniers arrivages. Le congrès s'occupait toujours des mesures qu'il convenait de prendre pour la défense du pays; mais les journaux étaient presque unanimes à blâmer les paroles belliqueuses prononcées dans le congrès et s'accordent à dire que l'Union n'est pas en position de soutenir une guerre avec la Grande-Bretagne. Dans la séance de la chambre des représentants du 25 février, le bill relatif aux besoins de la marine a été lu devant la chambre. Aussitôt après sa lecture, M. Saltouall, du Massachusetts, a pris la parole pour que le chiffre de 1,225,000 dollars, proposé par le comité pour construction et réparation de vaisseaux de guerre, fût porté à 2,000,000. Cette proposition a donné lieu à un très-vif débat après lequel la chambre s'est ajournée.

Les avis de l'Angleterre du 4 février, apportés par le steamer *Britannia*, avaient exercé une fâcheuse influence sur le cours des fonds. Les actions de la banque des Etats-Unis avaient éprouvé une forte dépréciation; de 25 à 27, elles étaient tombées à 16 et 17.

Le steamer *President*, qui est parti de Liverpool le 10 février et qui est porteur des instructions de lord Palmerston à M. Fox relatives à l'affaire de M. Leol, a été rencontré en mer. Il avait essuyé du mauvais temps et ne devait pas, selon toutes les probabilités, at-

teindre New-York avant le 3 mars. On a reçu, par la Nouvelle-Orléans, des nouvelles de Mexico. Le président Bustamente avait transmis, le 1^{er} janvier, son message annuel. Il ne contenait aucun passage digne de remarque.

L'exaspération contre M. Mac-Leod ne paraissait nullement avoir diminué, et on ne doutait pas de sa condamnation. Une réunion a eu lieu à Lockport, afin de prendre des précautions pour empêcher toute évasion du prisonnier. Le shériff et ses adjoints doivent, dit-on, veiller nuit et jour pour donner à l'instant l'alarme, dans le cas où l'on chercherait à attaquer la prison ou à délivrer M. Mac-Leod. On a, en outre, dans cette réunion, nommé un comité pour se rendre auprès des juges et leur demander des ordres immédiats pour autoriser la translation de M. Mac-Leod dans la prison d'un comté voisin où son évasion présenterait encore moins de chances.

Le comité de la guerre a fait un rapport à la chambre des représentants, tendant à obtenir des fonds pour la fortification des Etats-Unis en général, et pour lever une compagnie de sapeurs, de mineurs et de pontonniers. 500,000 dollars (2 millions 500,000 fr.) seront consacrés aux bâtiments de guerre à vapeur. Le total des sommes proposées s'élève à 1 million 678 dollars (8 millions 398,000 fr.)

M. Thiers a nié hier devant la chambre qu'il ait donné des missions à M. Capo de Feuillide, l'ancien rédacteur du *Journal de Paris*, et à M. Granier de Cassagnac, l'ancien feuilletoniste de la *Presse*. Il a nié également leur avoir accordé des sommes d'argent. Personne n'ignore que MM. de Feuillide et Granier de Cassagnac étaient les adversaires les plus virulents de M. Thiers; et M. Thiers se serait assuré de leur silence sans payer ce silence! Qui pourrait être assez simple pour le croire? Qui pourrait penser que ces deux écrivains sont allés voyager dans les colonies à leurs frais et uniquement pour le plaisir de voyager? N'y a-t-il pas, d'ailleurs, des pièces conservées dans les bureaux du ministère des affaires étrangères qui démentent M. Thiers? Au budget, chapitre des Missions, M. Capo de Feuillide figure pour une somme de 5,000 francs qui lui a été allouée par M. Thiers.

Quant à M. Granier de Cassagnac, voici ce que dit à ce sujet le journal *la Presse* qui le connaît parfaitement :

« En ce qui concerne M. Granier de Cassagnac, nous ne dirons ici qu'un mot des explications que M. Thiers a données pour répondre à l'interpellation de M. de Tracy. Ces explications ne sont pas plus vraies qu'elles paraissent vraisemblables. Personne ne croira que M. de Cassagnac ait renoncé de lui-même aux avantages qui résultaient de sa collaboration à la *Presse*, sans qu'il lui en fût offert de plus considérables. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LYON. — (2^e chambre.)

Présidence de M. Ranvier de Bellegarde.

TESTAMENT. — CAPTATION. — SUGGESTION.

Résumé de la plaidoirie de Me Desprez pour la dame Lyon.

Voir LE CENSEUR du 7 mars 1841.

La famille est sans doute une belle et sainte chose, mais il est fâcheux qu'on ne s'en aperçoive qu'après la mort du parent dont on visait l'héritage. Tous les collatéraux sont dessinés sur le même modèle. Voulez-vous connaître l'histoire naturelle du collatéral? A la vue d'un testament, il se répand en injures, se gonfle de colère et rêve procès. Il cherche avec la loupe de la chicane quelque vice de forme dont il puisse faire son profit. Si c'est un testament olographe, il deniera l'écriture. Malheureusement la jurisprudence n'a pas en horreur les testaments à l'égal des collatéraux; elle est fort indulgente pour ces nullités dont est si avide le collatéral. Ces moyens de forme viennent-ils à lui manquer, il examine si on ne pourrait pas attaquer la raison du défunt; si ce moyen vient à manquer également, il en reste un troisième: une demande en nullité pour cause de captation et de suggestion. C'est là l'action providentielle du collatéral déshérité! Mais que signifient ces mots, captation, suggestion? Un enfant sorti des bancs de l'école pourra répondre; pour ceux qui cherchent une signification légale, une définition, je n'en vois point. Si l'homme est faible, oh! alors, il y a nécessairement captation et suggestion; si c'est un homme d'un caractère fort, emporté, une cuisinière le domine. Si l'héritier institué est un domestique, un familier... captation de tous les instants, de tous les jours. Si c'est un étranger, les moyens de captation doivent avoir été bien plus forts! Et s'il y a une intimité suspecte, oh! alors, redoublement de colère de la part du collatéral; il invoque la moralité, la pureté, la vertu. Il n'y a rien qui ait des mœurs comme un collatéral qui attaque un testament.

Il ne fut jamais au monde famille qui ait plus justement encouru l'exhérédation que celle qui vient attaquer le testament, et ce n'a pas été le moindre étonnement de cette cause que de la voir revendiquer le patrimoine paternel. Il y avait nécessité de prendre un avocat étranger pour faire passer par sa bouche et à son insu des faits si étrangement erronés. Qui n'a pas connu Bourget père, dans la rue Grenette, dirigeant l'établissement dont Bourget fils a su rendre plus tard l'étranger tributaire? Bourget père est décédé en 1812; sa succession a été réglée par M. Henri Durand, cet héritage a été à partager entre huit enfants. La succession réglée, J.-M. Bourget a pris la continuation de son père, après avoir été courrier de cabinet, et c'est dans cette profession qu'il a pu contracter les germes de cette maladie qui s'est développée en lui.

Ramené à une vie plus calme, J.-M. Bourget a élevé un établissement qu'il a presque géré seul. La participation de ses frères a presque toujours été nulle; bien plus, elle a toujours été nuisible. Ce n'est pas devant les magistrats de ce tribunal que nous avons besoin de dire que J.-M. Bourget était un homme d'une grande intelligence en industrie; il avait obtenu des distinctions qui sont bridées par tous les industriels, et il est reconnu qu'il avait amélioré la fabrication de l'orserie et qu'il avait rendu tributaires les étrangers.

Nous vous parlerons de M^{lle} L... ; mais avons-nous à vous parler de la fille L... , connue sous le nom de *petite Fanchette*, enfermée dans un hospice ?... Il faut apporter des preuves ; c'est indigne ! ce n'est pas avec de la diffamation que l'on peut ternir ses adversaires. Nous ne nions pas que la demoiselle L... ait été sœur hospitalière ; vous savez tous quels sont les principes de cette communauté. Je ne dis pas que des écarts soient impossibles ; ils seraient toutefois sans influence sur cette cause.

M^{lle} L... était âgée de 33 ans lorsqu'elle fut introduite par M. Baumès. Vous dites que c'est en qualité de garde-malade, et que J.-M. Bourget a été atteint d'un catarrhe à la vessie. C'est possible. Toujours est-il que sa qualité changea et que M. Bourget, comme tous les vieux célibataires qui ont des domestiques, désira placer à leur tête quelqu'un qui eût sa confiance. Je sais bien qu'à l'aide de la calomnie la gouvernante devient concubine. Vous prétendez qu'elle l'a avoué avec un étrange cynisme. Tout ce que je sais, c'est que, l'ayant interrogée avec insistance, je n'ai pu obtenir cet aveu.

Voilà M^{lle} L... , voilà ses antécédents ; et je n'ai pas la prétention de la placer sur un piédestal. Ce qu'il me faut, c'est M^{lle} L... nécessaire à l'existence de M. Bourget ; ce qu'il me faut, c'est cette fille L... dirigeant la maison, c'est cette fille L... refusant le titre de femme, l'acceptant à la fin et empêchant M. Bourget de le lui accorder plus tôt. Voilà les faits qui feront regretter à l'honorable adversaire la diffamation dont il s'est rendu coupable à son insu.

Je vais vous parler de quelques personnages de cette famille. Ce Nicolas Bourget qui disparaît à l'entrée de M^{lle} L... , eh bien ! c'est sous le règne de M^{lle} L... que Nicolas Bourget a contracté une société commerciale ; c'est en mai 1818. Comment est-il arrivé que la discorde se soit mise entre les frères ? Est-ce M^{lle} L... qui a créé le proverbe : *Rara concordia fratrum* ? Après une liquidation mêlée de procès, Nicolas s'est retiré avec deux cent quatorze mille francs. Il est allé à Paris, il a dissipé cette somme, il est mort sans ressources. Voilà quel était l'ainé de cette famille, voilà quelle était leur affection ; et ils ont osé espérer qu'il lui léguerait ses six cent mille francs, fortune honorable qu'il ne devait qu'à ses *chemises mouillées*.

Voulez-vous connaître le reste de la famille ? — M^{lle} B... , mariée à un savant. — En 1812, après la mort de son père, son frère est allé la visiter. « *Combien nous laisse-t-il ?* » fut la seule question de la fille en apprenant la mort de son père. J.-M. Bourget ne l'a pas revue ; à peine si quelques lettres lui ont été écrites, et lorsque M^{lle} B... maria sa fille, on ne lui envoya pas même des lettres de faire-part, de ces lettres que l'on adresse à tout le monde, même à ceux que l'on ne connaît pas. Il est vrai que M. M. de F... , passant par Lyon, n'oublie pas d'aller présenter ses devoirs à son oncle ; mais qui a jamais oublié un oncle millionnaire !!!

Faut-il vous parler de G. B... ? L'histoire de ses relations avec son frère est écrite dans les archives du greffe. J.-M. Bourget se fatigue de l'entendre appeler *le chanteur* ; il l'envoie à Paris régir une succursale de son établissement. Le magasin est bientôt fermé. On le cherche de tous côtés, et l'on finit par le trouver dans un cabaret ; il avait dévoré 50 mille francs.

G. B... essaie de rentrer en grâce ; comment s'y prend-il ? Il forme une demande en paiement de 400 mille francs, pour prêt fait à son frère. G. B... n'osa pas même donner suite à cette demande, et il intervint un jugement qui prononça un congé par défaut.

Mais revenons à M^{lle} Lyon que l'on outrage et que l'on injurie, et devant laquelle on rampait et que l'on honorait du vivant de Bourget. M^{lle} B... lui écrivait, en octobre 1838 : *Je désire que la présente vous trouve en bonne santé, ainsi que M^{lle} Bourget. Mille choses à M^{lle} Bourget. M... fils écrivait le 20 mars 1838 : Daignez me rappeler au souvenir de M^{lle} Bourget. On faisait de petits cadeaux. M^{lle} D... envoyait des pots de fleurs, des roses ; mais quand le frère refusait d'ouvrir sa caisse, on se fâchait. Le 24 septembre, M^{lle} D... demandait une somme de 16 mille francs, menaçant, en cas de refus, de se jeter à l'eau. Bourget refusa ; mais si elle n'exécuta pas la menace de se jeter à l'eau, M. D... demanda le remboursement des pots de lilas, des pots de fleurs. Il est de ces petites choses que l'on ne pardonne pas ; Bourget consentit bien à rembourser les pots de fleurs, mais il exigea un reçu spécifié. (M^{lle} Desprez lit la quittance.)*

La somme remboursée s'élève à 12 fr. M^{lle} D... , en signant cette quittance, signait son exhérédation. Est-ce M^{lle} Lyon qui a donné le conseil d'exiger ce paiement des pots de fleurs et de signer cette malheureuse quittance ?

Les demoiselles C... méritent un chapitre particulier. Ces pauvres orphelines, a-t-on dit, ont été chassées de l'asile que la nature et la loi leur avaient assuré. Je vais répondre à tout ce luxe de sensibilité que l'on a déployé en faveur des demoiselles C...

Ces jeunes filles avaient perdu leur père et leur mère ; elles étaient tombées sous la tutelle de G. B... le chanteur. Il les avait abandonnées, et J.-M. Bourget les avait recueillies ! M^{lle} Lyon a été leur mère et leur mère dévouée. L'une s'est faite religieuse, et elle a changé de convent quatre fois ; l'autre s'est mariée à trente ans. Si Mathilde a été conduite à la maison de refuge, c'est que l'un et l'autre avaient trouvé que la place, pour de jeunes filles, n'était pas convenable au milieu de nombreux ouvriers, surtout avec une certaine légèreté de caractère que l'on pouvait reprocher à ces jeunes demoiselles. On les conduit dans une maison de refuge ! Vous avez entendu l'explosion d'indignation de l'avocat des héritiers sur la barbarie de la fille Lyon. J'ai, pour vous répondre, une grande quantité de lettres de ces jeunes filles ; je n'en lirai que quelques passages. On écrivait en 1834 :

« Ma chère tante ,
» Permettez à celle qui vous a une si grande reconnaissance de venir à ce renouvellement de l'année, etc. etc. »
« Nous avons changé d'habit. »

« Mon vieil habit, ne nous séparons pas. »

Singulière reminiscence des lectures d'une jeune religieuse qui paraît posséder assez bien son Béranger !

M^{lle} C... a passé une partie de l'année à broder un tableau, c'est un hommage qu'elle veut offrir à sa tante ; elle écrit : « Je viens de mettre le dernier grain. » Et le tableau est envoyé. Le voilà. (Mouvement de curiosité générale.) On lit au bas : *A celle que mon cœur appelle aussi sa mère*. M^{lle} C... se dégoûta bientôt de la vie monastique, et elle épousa M. L... Nous ne parlerons que de sa conduite à l'égard de J.-M. Bourget et de celle qu'elle appelait sa tante. Jene dis pas qu'à l'occasion de ce mariage, Bourget ait fait de nombreux cadeaux. M^{lle} Lyon donna le trousseau ; et, un an après le mariage, nouveau procès. J.-M. Bourget est attaqué par M. L... de la manière la plus violente. Il écrit de nombreux mémoires. Après tant de bienfaits... un nouveau procès, avec des lettres anonymes pleines d'outrages ! On écrit à M^{lle} Lyon, sous le nom de Mas, une lettre que je ne sais à qui attribuer, mais qui révèle elle-même son origine.

M^{lle} Desprez lit cette lettre qui commence par ces mots : *Tremblez, malheureuse !*

La voilà cette famille ! la voilà toute entière ! Quel malheur pour cet homme qui prodiguait son amitié à tous ! Il y avait en lui un débordement d'affection qui cherchait un refuge, et il est mort avec le regret d'être brouillé avec une espèce de gendre. Mais si le style est tout l'homme, vous allez voir s'il est un seul membre de sa famille qui ait dû lui inspirer une vive affection. Un correspondant

d'Eisenach lui demande pourquoi il s'est retiré des affaires. Il lui répond cette lettre...

M^{lle} Desprez lit et commente cette lettre dans laquelle J.-M. Bourget fait l'histoire de ses rapports avec sa famille.

Qui pourrait s'étonner que ce ne soit pas la famille qui ait hérité ? J.-M. Bourget a fait successivement quatre testaments, et tous contiennent des legs pour M^{lle} Lyon. On s'est récrié : « A mesure que la domination augmente, la quotité des legs augmente également. » Je pourrais admettre cette proposition sans danger. Oui, après vingt-trois ans, on donne beaucoup plus qu'après cinq ou six ans. On calcule le bienfait sur l'étendue de la reconnaissance.

Dans le premier testament, après un an de séjour, Bourget lègue vingt-cinq mille francs à M^{lle} Lyon. Quelques années après, — il y avait sept ans, — c'est cinquante mille francs. Si elle avait eu, en 1818, ce commandement asiatique que vous lui avez reproché, elle aurait obtenu un legs universel.

En 1829, le bienfait augmente encore, et c'est cent mille francs qu'il lui donne.

« Je donne à M^{lle} Lyon cent mille francs et tout mon mobilier pour les soins qu'elle m'a donnés et l'attachement qu'elle m'a témoigné. »

« Je lègue à Jean Bourget vingt mille francs. »

C'est le petit cousin, le complice, et il y en avait bien d'autres, selon vous, des notaires, des médecins, qui se vendent pour un petit écu.

M. Bourget aime les exécuteurs testamentaires. Dans celui de 1829, il nomme M. Seriziat dont la magistrature a fait la conquête et dont elle se glorifie.

Dans celui de 1835, il fait différents legs à sa famille et tous ces legs portent le cachet de la prévoyance. Il donne mille francs à chacun de ses ouvriers, mille francs à la commune de Fleurieu pour réparer une fontaine, autant pour le cimetière. Il nomme pour liquidateur son ami Antoine Serdon et lui donne cinq pour cent sur l'actif, et il termine cet acte par ces mots qui révèlent son caractère : « Telles sont mes volontés par droit de testament. »

Je déplore que mon confrère se soit abusé et qu'il se soit fait l'organe d'atroces calomnies à l'égard de M. Serdon. Ce que je sais, moi, c'est que M. Serdon a la confiance du tribunal et qu'il est employé dans presque toutes les expertises.

C'est de 1838 à 1839 que, selon l'adversaire, se manifeste la désaffection pour M^{lle} Lyon, et c'est à cette époque qu'il aurait refait son testament. Que J.-M. Bourget ait fait d'autres testaments, c'est possible ; mais, s'il les a faits, il les a détruits. Voulez-vous savoir comment il s'explique sur M^{lle} Lyon ? Consultez sa correspondance, il l'appelle *madame Bourget* ; et l'on vient nous dire qu'il rougissait du tutoiement et de ce titre d'épouse que tout le monde, à son exemple, lui donnait ! Ce titre d'épouse... elle l'aurait porté plus tôt, si elle avait voulu. En 1839, M^{lle} Lyon tombe gravement malade, et M. Bourget écrit :

« Je suis menacé de perdre celle qui est la consolation de ma vie et qui fait toute ma félicité. J'implore la mère de Dieu pour la conservation de celle dont vous connaissez le caractère, le bon cœur et toutes les bonnes qualités. »

Voilà cette prostituée dont J.-M. Bourget rougissait de subir l'influence.... On veut des confidences ! Bourget écrivait : « Notre malade va mieux ; la Providence exaucera mes vœux. »

On ne craint pas de s'attaquer aux sentiments les plus honorables. Cette femme que les adversaires ont tant calomniée, J.-M. Bourget voulait lui conférer le titre d'épouse ; et c'est elle qui résiste, c'est elle qui refuse.... Est-ce là le fait d'une capricieuse ! J'ai demandé à M^{lle} Lyon pourquoi elle avait refusé la qualité de femme légitime de J.-M. Bourget, et elle m'a répondu : « J'ai pensé qu'il valait mieux conserver mon indépendance. » Tout le monde comprendra cette raison de femme. Un des motifs qui la faisait encore reculer, c'est qu'elle avait ce titre depuis long-temps. Tout le monde va savoir que nous avons menti pendant vingt-trois ans.

Mais on a argumenté des donations contenues dans le projet de contrat de mariage produit par M^{lle} Jogand. A quoi bon ces donations, si J.-M. Bourget n'a pas révoqué le testament ? Mais faut-il donc expliquer à nos adversaires la différence qu'il y a entre une donation entre vifs à jamais irrévocable et un testament qu'un autre testament peut détruire demain ? Il lui assure un beau sort, et pour le surplus il veut rester le maître. En conséquence, on écrit dans le contrat de mariage les stipulations par lesquelles on se réserve de faire d'autres libéralités.

Voilà cette fille Lyon tant calomniée ; la voilà réhabilitée. J'ai renversé toutes ces articulations calomnieuses, espèce de filets que l'on tendait pour arracher une rançon à l'héritière instituée.

J.-M. Bourget est tombé malade au mois de janvier, quelque temps après le contrat de mariage. Je dois relever ici une inexactitude. On a dit que M^{lle} Lyon avait fait monter Bourget dans une chambre de domestique. Cette prétendue chambre de domestique est un salon avec une jolie cheminée de marbre ; elle avait de plus une vue sur le coteau et sur le jardin, et c'est lui-même qui avait choisi ce séjour ; il était plus calme et plus agréable. On fait un reproche à la demoiselle Lyon de n'avoir pas averti la famille. Sait-on si elle n'a pas obéi à des injonctions de Bourget, et l'a-t-elle pu ? Il est mort subitement ; il a passé, comme on dit vulgairement. A la première nouvelle, ils sont tous accourus, Gilbert le premier. Je ne veux pas parler de la manière indigne dont M^{lle} Lyon fut traitée. Ils n'ont pas craint de faire entendre le mot d'empoisonnement. M. Serdon déclara qu'il fallait faire l'autopsie. On a essayé de faire croire qu'elle y avait assisté. M. Jandard et M. Viricel peuvent attester le contraire.

M^{lle} Desprez, abordant la question de droit commun, examine si le testament peut être annulé pour cause d'incapacité.

Il soutient que l'art. 909 du code civil n'exclut pas les gardes-malades, et que d'ailleurs, en 1835, la fille Lyon n'avait pas cette qualité ; Bourget n'était pas malade à cette époque. Il a ajouté que la loi ne prohibe pas les avantages entre concubins, et que l'on n'a pas même prouvé le concubinage dans la cause. Quant à la captation et à la suggestion, l'ordonnance de 1735 n'admettait qu'indirectement cette action, et le droit nouveau ne l'a pas reproduite.

M^{lle} Desprez discute la question de savoir si la captation et la suggestion sont des causes de nullité comme dol. Il cite Toullier, tome 7 ; il examine en fait s'il y a dol de la part de la fille Lyon. Il termine en concluant au rejet de la preuve demandée par les héritiers du sang.

Cette longue plaidoirie dont nous ne pouvons donner qu'un résumé succinct a été écoutée avec l'attention la plus soutenue.

M^{lle} Pine-Desgranges, dans un plaidoyer plein de force et de précision, a présenté les faits et les moyens dans l'intérêt de l'exécuteur testamentaire.

P. S. — Nous apprenons à l'instant que cette affaire s'est terminée par une transaction.

Chronique.

LYON. — Hier, à dix heures du soir, le jury a rendu son verdict sur le délit d'association, d'attentat et d'offense au roi, etc., imputé à MM. Favier, Roux, Périer, Brocard, Belle, Castel, Bérorgey, Maurin, Bailly, Dumont et Châlon.

MM. Favier et Castel, déclarés coupables du simple délit d'association, le premier à la majorité et le second à la simple majorité, ont été condamnés : M. Favier à un an d'em-

prisonnement, M. Castel à huit mois ; tous deux à 50 fr. d'amende et solidairement aux frais de la procédure.

Demain nous donnerons le compte-rendu de cette affaire.

— Le 19 du courant, jour de la fête de Saint-Joseph, MM. les compagnons charpentiers se sont réunis à Vaise pour y célébrer la fête de leur patron. En terminant, ils ont voulu concourir au soulagement des malheureux, et ils ont déposé à cet effet dans le tronc du bureau de bienfaisance une somme de 100 fr.

— Toutes les pièces de l'instruction administrative à laquelle il a été procédé relativement à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, près la barrière Saint-Clair, à l'entrée du cours d'Herbouville, viennent d'être adressées par M. le préfet au ministère des travaux publics. On ne tardera donc pas de connaître la décision à intervenir sur cet important projet d'utilité publique.

— M. Fournet, professeur de géologie à la faculté des sciences de Lyon, vient d'être appelé en Toscane pour donner son avis sur les parties de mines de cuivre et de plomb existantes dans ce pays qui peuvent être exploitées avec le plus d'avantages. Deux compagnies rivales, l'une française et l'autre allemande, se disputent en ce moment cette exploitation.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Audience du 17.

PROCÈS DU PATRIOTE DE L'AIN.

La salle des séances du jury qui avait été à peu près déserte pendant le cours des affaires précédentes offrait une nombreuse réunion, et la curiosité était vivement excitée par le premier procès dirigé contre la presse dans notre département.

La séance s'ouvre à onze heures, le tirage au sort de MM. les jurés a lieu, et deux récusations seulement sont exercées.

La cour formée, les questions d'usage adressées au gérant du *Patriote*, la parole est donnée à M. Armand, substitut du procureur du roi, qui a montré un véritable talent pour faire valoir la détestable cause dont il était chargé. M^{lle} Charassin veillait à notre défense, et, lorsque la parole lui a été accordée, une logique sévère, une dialectique irrésistible, des rapprochements heureux, l'autorité d'une haute raison avaient gagné notre cause ; le public nous absolvait par l'intérêt qu'il prenait à notre défense, par l'air de satisfaction que lui donnait le talent de notre avocat.

Le jury lui-même adhère aux principes constitutionnels si bien posés par M^{lle} Charassin. Aussi, lorsque, pour clore sa savante plaidoirie, notre défenseur a eu donné lecture de l'ordonnance de non-lieu rendue en notre faveur par le tribunal de Nantua, nos amis et nous ne doutions plus du triomphe de la presse indépendante.

En effet, un verdict de non-culpabilité ne s'est pas fait attendre, et le gérant du *Patriote de l'Ain* a reconnu avec une rare satisfaction qu'il n'avait été que l'écho de la pensée de ses concitoyens. (*Patriote de l'Ain.*)

Paris, le 19 mars 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Virmaitre, l'un des propriétaires du *Corsaire*, envers qui M. Grégoire, rédacteur du nouveau *Charivari*, s'est porté hie à des voies de fait, a déposé une plainte au parquet. M. le procureur du roi a désiré que cette affaire fût jugée le plus tôt possible, et nous apprenons qu'elle sera appelée d'aujourd'hui en huit devant le tribunal de police correctionnelle.

— En Belgique, le parti catholique vient de remporter dans le sénat une victoire que le peuple belge déplore. Le projet d'adresse, présenté le 16 par onze sénateurs, a été adopté le 17 à une faible majorité. Les journaux belges font à présent comprendre la nécessité d'un appel au pays.

Après le vote du sénat, des mesures de précaution ont été prises par les autorités de Bruxelles, dans la crainte que l'exaspération de la population ne provoquât quelque désordre ; une grande partie de la garnison a été mise sous les armes, mais la tranquillité n'a pas été troublée, bien que l'irritation fût grande dans toutes les classes de la population.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 19 MARS.

5 0/0, 111 65 ; 4 1/2 0/0, 101 50 ; 4 0/0, 98 ; 3 0/0, 77 25 ; banque, 3145 00 ; obligations de Paris, 1270 ; Naples, 102 45 ; dette active d'Espagne, 00 00 ; Etats-Romains, 102 00 ; 5 0/0 belge, 101 1/2 ; 3 0/0 belge, 00 00 ; banque belge, 765 00 ; Caisse Lafitte, 0000.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1^{er}, ainsi conçu : « Il est alloué, sur l'exercice 1840, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 10 août 1839, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 20,056,554 f.

» Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés. »

La chambre adopte sans discussion les états A et B comprenant les crédits supplémentaires dont le chiffre est de 20,056,554 fr. Le gouvernement avait demandé 20,428,554 fr.

La chambre, à cause de l'absence momentanée de M. le ministre des affaires étrangères, réserve à statuer sur un crédit de 150,000 fr. demandé pour missions extraordinaires et dépenses imprévues du ministère des affaires étrangères.

« Art. 2. Il est accordé, sur le même exercice 1840, des crédits extraordinaires montant à la somme de 130,331,708 fr. 03 c.

» Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé. »

Le gouvernement avait demandé 164,719,928 fr.

La chambre adopte sans discussion les articles de l'état C qui comprennent les crédits extraordinaires relatifs aux ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics et de la guerre.

La chambre passe à la partie des crédits extraordinaires de la marine et les adopte sans discussion, ainsi que ceux du ministère des finances.

L'article 2, dont le chiffre total avait été l'objet d'une erreur de la part de la commission, est adopté avec le chiffre définitif de 130,343,308 fr.

La chambre revient à la discussion du chiffre des crédits supplémentaires demandés pour le ministère des affaires étrangères ; discussion qui a été ajournée au commencement de la séance à

raison de l'absence momentanée de M. le ministre des affaires étrangères.
Le crédit demandé est de 150,000 fr., sur lequel la commission propose, à raison du revirement, une réduction pour ordre de 12,000 fr. consentie par le gouvernement.
La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et un quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE présente un projet de loi portant annulation d'un crédit de 5,590,000 f. sur l'exercice 1840 pour le reporter sur l'exercice suivant.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires de 1840.

La discussion est reprise sur les cinq mille francs demandés pour la mission donnée à M. Capo de Feuillide par le cabinet du 1^{er} mars.

M. LHERBETTE demande la suppression de ce crédit, attendu que l'utilité de la mission n'a pas été suffisamment justifiée. Il offre d'ailleurs de voter le crédit si les ministres du 1^{er} mars consentent à fournir à la chambre des explications satisfaisantes.

MM. Thiers, Rémusat et Vivien, qui sont assis sur le même banc, gardent le silence.

M. le président consulte la chambre. Une assez forte majorité prononce la suppression du crédit. (Nombreuses marques de satisfaction aux bancs de la gauche.)

Une voix : Mais qui paiera les frais de la mission de M. Feuillide ?

M. LHERBETTE interpelle M. le ministre des affaires étrangères sur la mission envoyée en Perse l'année dernière. Cette interpellation n'offre pas d'intérêt.

M. TASCHEREAU demande que le rapporteur veuille bien s'expliquer sur une allocation accordée à certains ambassadeurs pour frais d'illuminations et de fêtes. L'honorable député dit qu'on aurait pu se dispenser de ces allocations, attendu que les ambassadeurs qui les ont reçues étaient déjà fort bien rétribués.

M. GUIZOT : Ces allocations sont d'usage.

M. TASCHEREAU : Alors ne les appelez pas imprévues et exceptionnelles.

Cet incident n'a pas de suite.

L'art. 3 est adopté sans discussion. Les crédits extraordinaires spéciaux portés dans cet article s'élèvent à 59,055 f.

On passe à l'article 4, relatif à des suppléments et annulations de crédits concernant les travaux publics.

M. DELESPAUL se plaint de l'annulation de certains crédits qui avaient été votés en faveur des chemins de fer. Il demande que ces crédits soient reportés sur un prochain exercice.

Cette décision, dit-il, importe à la prospérité et au bien-être du pays. J'ai l'espoir qu'elle sera prise par la chambre.

L'orateur demande que le gouvernement protège d'une manière un peu plus efficace les chemins de fer en voie d'exécution dans le département du Nord.

M. HUMANN, ministre des finances : Il est impossible, si l'on l'on veut mettre de l'ordre dans les finances du pays, d'accorder ce que demande l'honorable préopinant. Il y a des situations où l'on ne peut pas faire tout ce que l'on veut.

M. LE MINISTRE expose l'état de nos finances. En présence de l'obligation où il est de faire face à toutes les difficultés du moment, il lui est impossible de satisfaire à toutes les exigences locales qui peuvent se produire.

M. DUPIN : Tout le monde veut les dépenses et personne ne contrôle le revenu.

M. JAUBERT : Je comprends très-bien qu'en présence des complications politiques qui n'ont pas encore disparu, on n'aille pas demander au budget les fonds qui seraient nécessaires pour encourager toutes les entreprises de chemins de fer; mais l'état des finances est-il tel que le gouvernement ne puisse pas trouver quatre ou cinq millions pour suffire aux dépenses des travaux entrepris? Il ne s'agit que de petits lambeaux de chemins de fer. Nous demandons qu'on ne s'arrête pas tout court dans la voie où l'on est entré, et que les localités intéressées à la confection des travaux entrepris n'aient pas à en faire leur deuil pour long-temps.

M. JAUBERT s'explique sur la question générale des chemins de fer. Il émet ensuite le vœu que le gouvernement consente à garantir un minimum d'intérêt aux compagnies qui se chargeront d'exécuter de gran les lignes de chemins de fer; par ce moyen, on ne tarderait pas à avoir en voie d'exécution, sans bourse délier, des lignes très-importantes.

L'orateur affirme que des offres ont été faites au gouvernement relativement au chemin de Paris à la frontière belge, à la condition de la garantie d'un minimum d'intérêt. Ces offres ont été refusées. Il demande que le cabinet donne quelques explications à ce sujet.

M. JAUBERT parle de plusieurs lignes qui pourraient être entreprises dans les mêmes conditions d'appui et d'encouragement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que le gouvernement ne peut pas prendre les engagements qui lui sont demandés. Si l'emprunt se fait convenablement, il sera peut-être possible de s'occuper l'année prochaine des propositions de quelques compagnies.

Quand on a un emprunt de 450 millions à faire, il ne faut pas créer la concurrence en favorisant des entreprises qui exigeraient des capitaux considérables et mettraient ainsi le gouvernement à la merci des banquiers. L'année prochaine seulement, si la situation est prospère, on pourra s'occuper sérieusement des chemins de fer; quant à présent, il faut que l'administration des ponts-et-chaussées se contente des ressources mises à sa disposition, et ces ressources sont assez belles, puisque, pour 1841, elles s'élèvent à plus de 60 millions.

M. MAUGUIN appuie le principe de la garantie d'un minimum d'intérêt.

M. D'ANGEVILLE émet cette opinion qu'avant de s'occuper de chemins de fer, on veuille bien s'occuper des routes royales, de l'amélioration du cours des rivières, des canaux, des ports, etc.

L'orateur s'élève contre l'esprit de localité qui se produit sans cesse, et qui demande des encouragements et une protection qu'on ne peut accorder aux uns qu'au préjudice des autres.

M. LAGAVE-LAPLAGNE déplore le ralentissement forcé des grands travaux publics dans le pays; il n'admet pas l'application sur une grande échelle du système de la garantie d'intérêts. Ce système n'est bon que pour certaines petites entreprises; il serait dangereux s'il était généralisé.

M. MERMILLIOD attaque l'esprit de localité qui fait que M. Dupin ne porte presque jamais ses vues commerciales au-delà des départements du Cher et de la Nièvre; il se plaint ensuite des hésitations de l'administration.

M. DUCHATEL cherche à justifier le gouvernement des hésitations qui lui sont reprochées. Ce qui le fait hésiter, c'est la situation critique des affaires.

M. DUPIN : Je suis fâché d'être obligé d'intervenir dans ce débat pour un fait personnel; mais je dois dire que je n'ai jamais rien demandé ni pour la Nièvre, ni pour le bois flotté. (On rit.)

L'orateur s'élève ensuite contre l'exagération de certaines susceptibilités qui, dans des vues d'intérêt personnel, voudraient souvent

précipiter le gouvernement dans les dangers et les dépenses de la guerre.

M. DUPIN se plaint de la rage d'économie qui s'est manifestée après la révolution de juillet; cette rage s'est changée aujourd'hui en manie de dépenses. Tout le monde aujourd'hui pousse à la dépense, les uns pour leur canal, d'autres pour leur chemin de fer, tous pour quelque intérêt de localité. Quand le budget dépense quatorze cents millions, il faut combattre cette opinion qui ne recule devant aucune dépense, si gigantesque qu'elle soit.

L'orateur loue le ministre des finances de la résistance qu'il oppose à toutes les sollicitations qui lui sont adressées.

M. JAUBERT rétablit la question dans les termes où elle a été posée par M. Delespaul; il insiste pour que l'appui sollicité pour les chemins en voie d'exécution ne soit pas refusé.

Il est quatre heures, la séance continue.

BUREAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La chambre s'est réunie dans ses bureaux pour discuter le projet de loi sur l'instruction secondaire. Voici le résumé des discussions :

1^{er} bureau. — M. de Las Cases approuve, dans quelques-unes de ses parties, le projet de loi sur l'instruction secondaire; mais il suggère des modifications et désire que certaines lacunes soient comblées. Il insiste en particulier sur la nécessité d'exiger le serment politique de tous les aspirants au titre de chef d'institution : il veut encore que ceux-ci soient tenus de déclarer qu'ils sont étrangers à toute corporation religieuse. M. de Las Cases se montre préoccupé de l'importance que l'avenir réserve aux petits séminaires. La concurrence des collèges communaux serait, selon lui, une chose fort utile, et il voudrait que le gouvernement encourageât ces collèges par de plus larges subventions, afin de les mettre à même de lutter avec plus d'avantages sous le rapport du bon marché de l'instruction.

M. Janvier donne son approbation au projet de loi. Il veut que l'on n'admette qu'une seule classe d'institutions secondaires. A l'égard des établissements ecclésiastiques, il est beaucoup plus large que M. de Las Cases. M. Janvier est d'avis qu'on leur accorde certaines immunités qu'il ne trouve nullement incompatibles avec la surveillance que la loi attribue au gouvernement.

M. Pagès reconnaît la nécessité de la loi. A son avis, on ne doit ni étouffer ni soutenir les collèges, soit en leur refusant, soit en leur accordant une part dans les subventions de l'état. Du reste, M. Pagès consent qu'ils reçoivent un appui moral, afin de pouvoir lutter avec les petits séminaires.

2^e bureau. — M. de Tocqueville approuve les principes sur lesquels est basé le projet de loi; mais il suggère quelques dispositions qui, selon lui, conserveraient à l'état le droit dont il ne doit jamais se dessaisir, celui de surveiller l'instruction publique, sans qu'il y ait à craindre aucun abus de pouvoir de la part de l'Université livrée à elle-même.

M. de Tracy fait une comparaison entre la liberté de la presse et liberté de l'enseignement.

3^e bureau. — M. de Carné, en donnant son approbation au principe de la loi, réclame une modification profonde dans l'organisation du jury chargé de délivrer le brevet de capacité.

M. Jouffroy soutient que le jury est nécessaire comme garantie. Sans doute on en peut modifier la composition. Le règlement à intervenir sur les examens ne sera pas aisé à faire, l'arbitraire pourra y trouver une place; mais il faut, avant tout, donner une garantie à l'état, à la société. A l'égard des collèges du second ordre, M. Jouffroy fait observer qu'ils sont destinés à favoriser les études professionnelles. Quant aux établissements ecclésiastiques, il dit que leur rivalité avec l'Université et leurs progrès produiront bientôt dans l'opinion une réaction qui pourra être fatale au clergé.

7^e bureau. — M. Delbecq, après quelques développements sur le projet de loi, se prononce pour l'adoption.

M. de Larcy est d'avis qu'il faut exiger des certificats de moralité, mais que les certificats de capacité ne sont pas nécessaires, attendu qu'il suffit des titres universitaires. Il veut qu'on ne mette aucune entrave à la liberté de l'enseignement des petits séminaires; il se déclare en faveur de l'adoption du système de liberté absolue.

M. Lestiboudois n'est pas moins favorable à la liberté d'enseignement; mais il pense que la liberté d'enseignement ne subit aucune restriction; les établissements de l'état seront inévitablement mis hors de concurrence par les établissements particuliers.

M. de Salvandy cherche à démontrer la nécessité de conserver à l'état le droit de répandre l'instruction publique; il pense que la liberté qu'on réclame fera passer l'enseignement exclusivement entre les mains du clergé, au détriment du respect et de la considération que l'on accorde à l'épiscopat. Il veut que les petits séminaires restent sous la dépendance des évêques, mais qu'ils ne reçoivent que les élèves destinés au sacerdoce. Il cite des faits qui démontrent combien il est utile de ne laisser au clergé que la plénitude du pouvoir spirituel.

9^e bureau. — Après quelques considérations générales sur les vices de l'enseignement, tel qu'il est donné en France, M. de Corcelles s'attache à démontrer qu'il n'est sérieusement ni religieux ni moral et qu'il ne favorise pas assez l'application des mathématiques aux sciences.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LA SEINE.

Audience du 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. PERROT.

Procès de la GAZETTE DE FRANCE contre le MESSAGER.

On se rappelle que la Gazette de France a publié, dans le courant de janvier dernier, des lettres signées Louis-Philippe, lettres écrites par ce prince pendant son émigration et dans lesquelles il témoigne les plus ardent sympathies pour l'Angleterre. Le Messenger attaqua la bonne foi de la Gazette à propos de ces lettres, et prétendit qu'elles avaient été altérées, surchargées, couvertes d'interpolations. Toutefois, aucunes poursuites ne furent faites contre la Gazette qui, pour se venger de la qualification de faux qui lui avait été adressée par le journal officiel, intenta à M. Brindeau, gérant du Messenger, un procès en diffamation. Aujourd'hui l'affaire venait devant la 6^e chambre présidée par M. Perrot.

M^e Dufougerais s'est présenté pour la Gazette, et M^e Philippe Dupin pour le Messenger.

Voici la plainte qui a été signifiée au gérant du Messenger :

« Attendu que le journal le Messenger a inséré dans son numéro du 26 janvier un article ainsi conçu : « On lit dans le Morning-Post » du 20 janvier : Quelques journaux ont publié, etc. » ;

« Attendu que la Gazette de France, en publiant les lettres et documents dont il s'agit dans son numéro du 9 janvier, a affirmé leur authenticité et offert de déposer chez un notaire les autographes qui sont en sa possession et de les communiquer à quiconque le désirerait ;

« Attendu que le Messenger n'a point contesté cette authenticité à l'époque où les lettres furent publiées, et qu'aucune poursuite n'a été dirigée contre la Gazette de France ; qu'ainsi le Messenger, journal du ministère, ne pouvait révoquer en doute la sincérité de cette publication ; que cependant, dix-sept jours après, sur les allégations d'un journal anglais qui a publié un article envoyé par un correspondant, le Messenger a attaqué la bonne foi de la Gazette de France et l'a accusée d'un acte qu'il a qualifié de faux ;

« Attendu qu'il a porté cette accusation au moment même où il annonçait que des poursuites criminelles pour crime de faux et des saisies étaient dirigées contre plusieurs journaux à raison d'une autre publication de lettres attribuées au roi des Français ;

« Attendu qu'il n'a pas même publié en entier l'article du journal anglais et qu'il en a retranché toute la partie qui en atténue l'effet ;

« Attendu qu'il a répété le même délit dans son numéro du 28 présent mois, malgré les protestations de la Gazette de France, dans un article où l'on trouve cette phrase : « Les premières lettres, etc. » ;

« Qu'ainsi le Messenger a commis sciemment envers le gérant de la Gazette une diffamation qui peut non-seulement porter atteinte à son honneur et à sa considération, mais encore l'exposer aux poursuites du ministère public ;

« Attendu que ce délit est puni par les art. 12, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

« En faisant application contre le gérant du Messenger des peines prononcées par ladite loi, suivant les réquisitions à faire par le ministère public, donner acte au requérant de ce qu'il se porte partie civile ; que faisant, condamner le sieur Brindeau à lui payer par toutes les voies de droit, et même par corps, la somme de 10,000 f., à titre de dommages-intérêts ; le condamner en outre à tous les dépens. »

Après les plaidoiries des avocats, dont les lois de septembre nous interdisent le compte-rendu, M. Croissant, avocat du roi, commence son réquisitoire.

Il est quatre heures, l'audience continue.

La commission coloniale a tenu une longue et importante séance au ministère de la marine. Il paraît certain qu'un projet de loi sur la représentation directe des colonies dans la chambre sera prochainement présenté. Dans la commission, trois voix ont protesté contre cette mesure.

Variétés.

EXPOSITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DE FOURIER.

(Voir le Censeur des 6, 12 et 16 mars pour les trois séances précédentes.)

Fin du compte-rendu de la 4^e et dernière séance.

On voit que les trois facultés, — travail, capital et talent, — finissent par être réunies sur chaque tête; dès lors le lien social se resserre de plus en plus; tous deviennent propriétaires, à des degrés divers sans doute, mais non injustes ni funestes, et quand l'heure de la répartition arrive, on est forcé d'être juste, puisqu'en attribuant trop à l'un des éléments de la production, les deux autres seraient évidemment froissés. C'est ainsi que la cupidité se trouvera équilibrée par elle-même; le travail et la vie sériales, les diverses aptitudes, le besoin de variété, font intervenir les sociétaires dans un certain nombre de fonctions très-différentes de but et d'objet, et leurs intérêts se trouvant engagés dans un grand nombre de séries et de travaux, toute tendance à l'injustice est paralysée par la force même des choses.

M. Considérant a fait observer ici qu'en insistant sur la rigoureuse nécessité d'établir la justice dans la répartition, même en vue de la cupidité, il est fort loin d'exclure la générosité et la loyauté; il a, au contraire, affirmé que ces vertus jailliront, comme de source vive, des conditions sociales nouvelles, par la raison que, chacun étant convaincu qu'on ne peut ni ne veut le tromper, toute défiance disparaîtra, et les causes de discussions tendront de plus en plus à faire place à l'ordre, à l'ordre né de la liberté appliquée à l'éclosion des vocations et au développement physique, moral et intellectuel des membres de la phalange.

De la recherche des conditions sociales qui auraient puissance de réaliser l'ordre le plus stable et le plus parfait, nous voici donc arrivés, a dit l'orateur, à un milieu social qui accepte comme indispensable l'essor sans limites de la liberté, problème posé dès le début de l'exposition.

M. Considérant a disserté ensuite sur les relations des communes sociétaires entre elles, et il a fait observer que la partie la plus difficile du problème est résolue quand on a trouvé le moyen d'accorder les intérêts individuels dans la commune. On voit même aujourd'hui beaucoup moins de chances d'animosités, de discords, de procès entre les corporations qu'entre les personnes; les éléments de discorde agissent moins immédiatement, sont plus passifs. C'est une preuve de plus de la haute sociabilité de l'homme, que cette tendance à la bienveillance comme à la supériorité de vues à mesure que son cercle de relations s'agrandit.

Les capitalistes ne placeront pas leurs fonds dans une seule phalange; car il arrivera, ainsi que cela a déjà lieu dans l'état actuel des choses, que les plus grands avantages se rencontreront souvent dans des phalanges voisines, comme il pourra souvent arriver exubérance ou insuffisance de travailleurs pour certaines branches d'industrie; et de là des migrations de l'une à l'autre commune qui, loin d'être des causes de perturbation, seront des sources d'échanges d'amitié et d'affection.

Chaque phalange cultivera les produits les plus convenants à la nature de son terrain, et elle aimera mieux obtenir par voie d'échange les produits qu'elle ne pourrait cultiver ou manifester qu'avec des chances certaines d'infériorité.

Les relations commerciales deviendront de plus en plus nombreuses; mais elles seront modifiées et simplifiées dans leur forme. Des commissions, des agences seront nommées par les communes; elles opéreront, sur échantillons et par masses, tous les échanges des produits des zones diverses, des continents, etc. Les commissions se réuniront, suivant l'importance de leur mission, dans les diverses capitales hiérarchisées, depuis celle de la province jusqu'à celle du globe entier lorsque celui-ci sera constitué unitairement.

Aux armées destructives d'aujourd'hui succéderont les armées industrielles, c'est-à-dire de grandes réunions d'hommes de toutes les nations, de tous les climats, accomplissant d'immenses travaux, tels que le reboisement des montagnes, l'encaissement des fleuves, les constructions de canaux, de routes, etc., et chaque peuple fournissant à son tour les contingents que ses alliés lui auront prêtés pour l'accomplissement de ses grandes opérations industrielles.

Ceci une fois admis, toute chance de guerre disparaîtra; les unités de langage, de mesures, etc., tendront à s'établir; à la divergence, à la misère, à la faiblesse succéderont l'harmonie, la richesse graduée; et la force départie à l'homme pour embellir la terre et en faire un séjour de bonheur sera dès lors employée selon les vues de la Providence.

Tous ces résultats si gigantesques apparaissent en germe dans la constitution de la commune *alvéolaire* et dans l'organisation du travail en groupes et en séries de groupes. Telle est la formule unique avec laquelle Fourier résout tous les problèmes sociaux, et qui constitue sa doctrine à l'état de science positive, selon la définition qui en a été présentée par M. Considérant.

NOTA. — Une dernière séance ayant été consacrée par M. Considérant à répondre aux objections qu'il avait provoquées, nous nous proposons d'en donner également une analyse; mais les objections faites n'ayant pas soulevé d'incidents remarquables et n'ajoutant à notre analyse générale rien qui ne s'y trouve déjà indiqué, notre travail se trouve réellement et complètement terminé.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITZEL.

LES ŒUVRES DE FOURIER

Et tous les Ecrits de l'Ecole Sociétaire

SE TROUVENT CHEZ MM. BEUQUE ET SŒUR,

Place des Pénitents-de-la-Croix, 10, à Lyon.

(9215)

Annonces judiciaires.

FAILLITE DU SIEUR MAHUSSIER.

Les personnes en retard de déposer leurs réclamations pour revendiquer les montres qu'elles ont remises audit sieur Mahussier, sont priées de les adresser, d'ici au 25 mars courant, à M. Dulac, arbitre de commerce, place des Terreaux, nos 6 et 7, l'un des syndics définitifs de la faillite. (9251)

Etude de M^e Pouzon, huissier à Lyon, place de la Fromagerie, 7.

(1472) Le mercredi vingt-quatre du courant, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets saisis, consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, horloge, gravures, et plusieurs établis de menuisier garnis de leurs accessoires. Au comptant.

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, PLACÉ DU PETIT-CHANGE, 165.

VENTE AUX ENCHÈRES,

D'UNE MAISON

SITUÉE COURS MORAND, 28, AUX BROTEAUX, SUR UN TERRAIN LOUÉ PAR LES HOSPICES.

Elle dépend de la succession bénéficiaire de M. Claude PELLOSSIER.

Le lundi 29 mars 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires, il sera procédé à l'adjudication d'une maison dépendant de la succession bénéficiaire de M. Claude Pellossier; elle est située à l'angle sud-est du cours Morand et de l'avenue de Vendôme; elle a rez-de-chaussée et deux étages; la façade sur le cours Morand est percée de trois fenêtres à chaque étage, et la façade sur l'avenue de Vendôme est percée de six fenêtres à chaque étage; l'escalier est en pierres jusqu'au premier, et découpe moderne, avec une rampe en fer; dans l'allée il y a une pompe; les fenêtres du premier sur le cours Morand sont garnies de balcons en fer; la construction étant récente, les bois sont en bon état.

Pour renseignements, s'adresser à M^e Darmès, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3603)

AU 31 MARS 1841 A ONZE HEURES DU MATIN,

En l'étude et par le ministère de M^e Berrod, notaire à Lyon, rue de la Cage, n° 12.

Sera vendu UN FONDS DE CAFÉ, sis à Lyon, rue des Forces, n° 4, avec son mobilier meublant et industriel et le droit au bail où il s'exploite, le tout dépendant de la succession bénéficiaire de feu Thomas Mezonier, décédé à Lyon, rue des Forces, n° 4.

La mise à prix est de deux mille francs.

La vente du mobilier, autre que celui compris dans celle du fonds, aura lieu le même jour à quatre heures du soir, dans le domicile du défunt, rue des Forces, à Lyon, par le ministère de M. Marion, commissaire-priseur. (31)

ÉTUDE DE M^e VICTOR COSTE, NOTAIRE A LYON, RUE NEUVE, N° 7.

A vendre de gré à gré.

QUATRE MAISONS à Lyon, situées dans de bons quartiers, du revenu de 4,800, 7,900, 8,100 et 8,800 fr. net d'impôts. S'adresser audit M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7, chargé de la vente de PLUSIEURS EMPLACEMENTS propres à recevoir des constructions. (71)

(3685) Avis aux Constructeurs.

A vendre pour réédifier.

UNE MAISON située à l'angle d'une rue et à une grande proximité du nouveau palais de justice. S'adresser à M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n° 14.

Annonces diverses.

(4096) A vendre.

UNE PETITE PROPRIÉTÉ, près Mâcon, dans laquelle il y a trois vigneronnages, pied à terre, jardin, cuves, pressoir; plus une cave voûtée pouvant contenir 500 pièces de vin, avec un magasin au-dessus de la même grandeur: à un prix très-avantageux.

UNE PROPRIÉTÉ avantageusement située, à douze kilomètres de Mâcon, et d'un seul tènement; elle se compose d'une maison bourgeoise avec jardin, de bâtiments d'exploitation, d'un hectare de vigne, cinquantaires de terres et trente-huit hectares de prés de première qualité, d'un bois de trente-neuf hectares de l'âge de 30 ans; elle offre un placement sûr et avantageux.

PLUSIEURS PETITS DOMAINES, près de la Saône, ayant maison bourgeoise, dans les prix de 45 à 65,000 fr.

UNE BELLE TERRE, dans le Bourbonnais, de huit cents hectares; les domaines sont affermés.

PLUSIEURS JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE, aux environs de Lyon, à Collonge, dans les prix de 25 à 60,000 fr. S'adresser à M. Augros, rue Mulet, 6, chargé de la vente de plusieurs maisons dans le centre de la ville.

(9200) A vendre à l'amiable.

UNE BELLE MAISON sise à Vaise, construite entièrement en moellons et pierres de taille, avec petit jardin y attenant. On accordera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Dulac, arbitre de commerce, place des Terreaux, nos 6 et 7.

(9172) A céder.

LE GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX du canton de Tarare.

S'adresser à M. le greffier de la justice de paix, à Tarare.

(9259) A vendre.

UN BEAU FONDS D'ÉPICERIE bien agencé, situé au coin de la rue de la Reine et de la rue Sarron, le plus ancien de son quartier. S'y adresser.

(9257) A vendre.

ANCIEN FONDS DE CAFÉ-AUBERGE, situé sur un des meilleurs quais de Lyon, ayant plusieurs lits. S'adresser chez M. Moine, épiciier, rue Gaudinière, n° 1.

(9258) A vendre pour cessation de commerce.

UN FONDS DE CAFÉ-CABARET bien achalandé et offrant de grands avantages. S'adresser à M. Gonet, traiteur, quai de Bondy, 142.

(9256) A vendre pour cause de départ.

UN JOLI FONDS DE CAFÉ à huit kilomètres de Lyon, dans la plus belle position de la ville. Au gré de l'acquéreur, on louera les appartements nécessaires au café ou la maison entière, composée de trois pièces et cour au rez-de-chaussée, quatre pièces au premier et grenier au-dessus, une grande cour commune et close et une grande remise fermant à clé. S'adresser chez M. Manigot (Jean), négociant, rue du Commerce, au coin de la rue Casati, au 1^{er}.

(9206) A vendre de suite,

A TRÉVOUX.

UN FONDS POUR LA FABRICATION DE CHANDELLES, CIRE ET BOUGIES, bien achalandé, existant seul depuis cent ans, avec une clientèle pour la vente d'épicerie. On cédera les bâtiments ou non. On donnera des facilités pour les paiements.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Melin, galerie de l'Argue, n° 31, à Lyon, ou à M. Vaillant, à Trévoux.

(9233) A vendre pour cause de décès.

UN FONDS DE BOULANGERIE, situé dans une bonne position, susceptible de grandes améliorations, et offrant des bénéfices certains. — Location très-modérée.

S'adresser à M. Barbotat, rue Mulet, 2, au 1^{er}, chargé de la vente et de l'achat de plusieurs propriétés, fonds de commerce, etc.

(9239) A vendre de suite.

FONDS D'AUBERGE, très-bien achalandé, dans le quartier de la Martinière.

S'adresser à M. Santallier, aubergiste, rue de la Martinière.

(9220) A vendre.

UNE DRAGUE mue par une machine à vapeur. S'adresser au bureau de la Gare, à Givors.

(4098) A louer,

PLACE DE LA FROMAGERIE, MAISON DU PRESBYTÈRE.

UN BEAU MAGASIN A TROIS ARCS.

S'adresser à M. Prémillieux, rue Neuve, 12, au 3^e, de trois à sept heures du soir.

(9216) A louer à la Saint-Jean 1841,

ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT.

VASTE REZ-DE-CHAUSSEE, entresol voûté, cour, hangar et appartement au premier, rue de Savoie, 3, convenable pour magasin ou établissement industriel.

S'adresser à M. Bertholon, grande rue Mercière, n° 12, escalier à droite, au 2^e.

(4094) A louer de suite, ensemble ou séparément.

SIX PIÈCES fraîchement décorées, meublées ou non meublées, dans une campagne située sur les premiers terrains de Saint-Didier, audessus de Roche-Cardon, chemin des Rivières, avec jouissance du clos.

S'adresser à M. Dubourg, rue Casati, n° 6, au 1^{er}.

AVIS.

Par cessation de commerce.

Préviens MM. les consommateurs qu'ils trouveront, cours Morand, n° 8, maison Borel, un assortiment de vins fins en bouteilles, tels que Bordeaux, Champagne, Madère, Alicante et Malaga; absynthe, eaux-de-vie de Cognac et de Languedoc, ainsi que vin blanc en pièces de Pouilly-Fuissé de 1837. Le tout à des prix très-modérés.

A vendre dans le même local.

UN GRAND APPAREIL propre à la fabrication des eaux minérales. (9235)

(9219) AVIS

Aux Entrepreneurs, Propriétaires et Consommateurs.

Grilles perfectionnées pour cheminées, ovales, en cuivre, assorties, 28 fr.

Grilles perfectionnées pour cheminées, ovales, en fer fondu, 18 francs.

Réchauds potagers portatifs, en tôle et fonte, d'une à trois grilles, avec ou sans tiroir, de 2 à 16 francs.

Tuyaux en tôle (soupapes dites bascules), toutes pièces nécessaires aux fumistes, à des prix très-modérés.

S'adresser à M. Delrieux-Bergonhoux, en ses ateliers et magasins, rue Vaubecour, 40, et port d'Ainay, 7, maison Dardel.

(9260) AVIS.

Les personnes qui désireraient SIX ONCES DE GRAINES DE VERS A SOIE sont priées de s'adresser rue Buisson, n° 12, deuxième escalier, à gauche, sous l'allée, à Lyon.

CAISSE IMMOBILIÈRE,

Spécialement établie pour les Achats et Ventes de Propriétés.

A. COTTIER, directeur, invite les personnes qui ont des propriétés rurales à vendre à lui adresser de suite leurs notes. Une personne chargée des expertises se rendra sur les lieux. Les termes des paiements au gré des vendeurs. Bureaux: rue de la Gerbe, 31, au 2^e, à Lyon. (7513)

AVIS.

Les actionnaires de la Compagnie générale des mines de houille de Rive-de-Gier (Loire) sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 27 mars courant, dans les bureaux de la Compagnie, à Lyon, port Saint-Clair, n° 26, à l'heure de midi.

Les propriétaires de vingt-cinq actions au moins ont seuls droit d'assister aux assemblées.

Toutefois, les porteurs d'un moins grand nombre d'actions pourront les réunir et se faire représenter par l'un d'entre eux, pourvu que celui-ci soit personnellement propriétaire de dix actions. ((4092)

AVIS.

Un homme de vingt-neuf ans, connaissant les affaires, pouvant donner de bons renseignements et fournir caution au besoin, désirerait se placer, en qualité de commis, à Lyon ou ailleurs.

S'adresser à MM. Billaud frères, épiciers en gros, rue Sainte-Marie-des-Terreux, à Lyon. (9236)

AVIS.

Un ecclésiastique, depuis long-temps professeur à Lyon, à l'honneur d'annoncer qu'il peut donner à domicile des leçons de latin, de grec, de français, de mathématiques, de littérature française et d'écriture, chez lui, de six à huit heures du soir. (9244)

S'adresser rue de l'Hôpital, n° 15, au 1^{er}, sur le devant.

AVIS.

Le sieur CANTONI, Italien, maître plâtrier, peintre en bâtiments et colleur en papiers peints, exécutant le stuc ayant le poli et le froid du marbre, a l'honneur de prévenir le public qu'il est établi à Lyon, rue Tupin, n° 22, au 2^e étage.

Il ne négligera rien pour justifier la confiance qui lui sera accordée, soit par son exactitude, soit par la modération de ses prix. (9234)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 fr.; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (7400)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

COAGULANT

Pour le Collage des Vins rouges et blancs.

Ce nouveau procédé réunit tous les avantages du collage des vins sans en avoir les inconvénients, et offre aux consommateurs une notable économie sur le coût des œufs employés pour arriver aux mêmes résultats.

Cette colle, blanche, presque inodore et sans goût, agit sur les vins sans en altérer le moins du monde ni la couleur, ni le bouquet, ni la force; elle produit même une amélioration sensible sur les vins de qualités secondaires.

Son emploi est surtout avantageux pour les vins destinés à être conservés en bouteilles.

DÉPÔTS A LYON:

Chez MM. P. Riche, rue Saint-Dominique, 12;

A. Dériard et C^e, rue Dubois, 15;

Bernard, place des Carmes, 5.

A VILLEFRANCHE:

Chez M. Crôte, confiseur, Grande-Rue.

A BEAUJEU:

Chez M. Chagny, épiciier marchand de vins. (9228)

TISANE PORTATIVE.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante, se dissout promptement dans l'eau froide, est d'un goût agréable et d'un usage fort commode surtout pour les voyageurs. — Dose pour six jours: 1 fr. 80 c. — A la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31, à Lyon, où l'on trouve aussi le Copahu solidifié, sans goût ni odeur. (2891)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURST FILS, RUE POULAILLERIE, 19.